
THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS
(C.C.S.M. c. V55)

Victims' Rights Regulation, amendment

Regulation 38/2014
Registered February 24, 2014

Manitoba Regulation 214/98 amended

1 The Victims' Rights Regulation, Manitoba Regulation 214/98, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 16.2(1) is amended

(a) by striking out "one or more" and substituting "two or more"; and

(b) by adding "or any five-year period around the time of the incident or any five-year period after the incident" at the end.

2(2) Subsection 16.2(2) is amended by adding "or any five-year period around the time of the incident or any five-year period after the incident" at the end of clauses (a), (b), (c) and (d).

DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES
(c. V55 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits des victimes

Règlement 38/2014
Date d'enregistrement : le 24 février 2014

Modification du R.M. 214/98

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les droits des victimes, R.M. 214/98.

2(1) Le paragraphe 16.2(1) est modifié :

a) par substitution, à « d'une ou de plusieurs infractions non désignées », de « de deux infractions non désignées ou plus »;

b) par substitution, à « dans les cinq ans précédant l'incident qui a causé ses blessures ou son décès », de « au cours des cinq ans qui ont précédé l'incident ayant causé ses blessures ou son décès ou tout autre intervalle de cinq ans qui englobe ou suit le moment de l'incident ».

2(2) Le paragraphe 16.2(2) est modifié par adjonction, à la fin des alinéas a), b), c) et d), de « au cours des cinq ans qui ont précédé l'incident en question ou de tout autre intervalle de cinq ans qui englobe ou suit le moment de cet incident ».

3 The following is added after section 16.3:

Suspending compensation for charges for non-prescribed offences

16.4(1) The director may suspend the payment of compensation payable to a victim if

(a) the victim was charged with a non-prescribed offence before the incident that has not been resolved; or

(b) the victim is charged with a non-prescribed offence after the incident.

Reduction of compensation on conviction

16.4(2) If the victim is convicted of the non-prescribed offence in question, the director is to reduce the compensation payable in accordance with subsection 16.2(2).

Resumption of payments

16.4(3) The director must ensure that the victim receives any compensation that was suspended under this section as soon as possible if the victim is acquitted of the offence in question or the charges are dropped.

3 Il est ajouté, après l'article 16.3, ce qui suit :

Suspension du versement des indemnités en raison d'accusations visant des infractions non désignées

16.4(1) Le directeur peut suspendre le versement des indemnités payables à une victime dans les cas suivants :

a) la victime a été accusée d'une infraction non désignée avant que se produise l'incident et il n'a pas été statué sur celle-ci;

b) elle est accusée d'une infraction non désignée après que l'incident s'est produit.

Réduction des indemnités en cas de déclaration de culpabilité

16.4(2) Si la victime est déclarée coupable de l'infraction non désignée, le directeur réduit les indemnités qui lui sont payables en conformité avec le paragraphe 16.2(2).

Reprise des versements

16.4(3) Le directeur fait en sorte que la victime reçoive dès que possible les indemnités dont le versement a été suspendu conformément au présent article si elle est acquittée de l'infraction non désignée ou si les accusations sont abandonnées.